



GRUPE DE TRAVAIL ACCISES

PV

20 DÉCEMBRE 2016

CONVENORS	Antonia Block (COMEOS) / Sabine De Schryver (AGD&A)
RAPPORTEURS	Antonia Block (COMEOS) / Sabine De Schryver (AGD&A) / Sophany Ramaen (AGD&A Secrétariat Forum National)
PRÉSENTS	<p>Annemie Peeters Régie portuaire d'Anvers Ben Daemen Essenscia (Thermo Fisher) Caroline Van De Velde CEB (I-Clearing) David Marquenie FEVIA (FIEB) Diederik Bogaerts ICC (KPMG) Dirk Aerts AGORIA (C4T) Dirk Moons CRSNP (Stream Software) Els De Sagher EOS Accises Francky Coene CABC/SBC Tamise Geert Van Lerberghe Vinum Et Spiritus Gunter Bastijns Essenscia (BASF) Hans de Saeger Essenscia (Vesta Terminals) Jack Nuijten ICC (Loyens & Loeff) Jan Van Wesemael VOKA (Alfaport) Jessy van Aert Essenscia (Evonik) Jim Stylemans Essenscia (Styrolution) Johan Geerts CRSNP (Intris SA) Johan Mattart BRAFCO Jurgen Vanhoyland DM Kristien Cartuyvels Cellule centrale SCC Lambert de Wijngaert FEVIA (brasseurs belges) Luk Buelens VEA-CEB (Belfruco) Maaïke Vandenberg KB Hasselt Marc Wouters Fédération pétrolière (Total) Muriel Jardin Vinum Et Spiritus Olivier Clause KLAMA Bruxelles Sofie Schiepers ABC Hasselt Tim Verdijck ICC (PwC)</p>

Point 1 à l'ordre du jour : INTRODUCTION

- mot de bienvenue
- présentation des membres du groupe de travail Accises
 L'objectif est d'assurer la représentation de tous les secteurs, avec un maximum de deux représentants par fédération, sauf si un point spécifique à l'ordre du jour autorise une plus grande assemblée (à déterminer par les *convenors*).
- positionnement du groupe de travail au sein du Forum National
- contexte des points à l'ordre du jour
 Les membres du groupe de travail peuvent soumettre d'autres points à l'ordre du jour. En vue de mener à bien la réunion, ces points doivent être transmis cinq jours au plus tard avant la réunion (à l'adresse : forumda@minfin.fed.be).

Point 2 à l'ordre du jour : aperçu des points d'action

Les points d'action proviennent principalement de la note stratégique du ministre des Finances, M. Van Overtveldt.

Point d'action 1 : codification de la législation en matière d'accises

Mme De Sagher du service EOS Accises signale que la codification en matière d'accises sera transcrite dès que le CDU aura été transposé dans son intégralité. La loi générale sur les douanes et accises et le Code Accises Mouvements seront ensuite réécrits. Les premières réunions ont été lancées à cet égard. Les opérateurs économiques et le monde académique seront également impliqués dans la transcription de la codification.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
1.	Fournir un état d'avancement concernant la codification de la législation en matière d'accises	EOS Accises	18/04/2017

Point d'action 2 : base de données des établissements d'accise

Il existe une base de données européenne « SEED » pour les produits d'accise communautaires. Celle-ci peut être consultée par les opérateurs économiques sur le site Internet de l'UE et dans EMCS. Dans cette base de données, les entreprises peuvent vérifier si leur client est habilité à travailler sous le régime de suspension de droits en spécifiant les produits d'accise autorisés.

Par contre, il n'existe actuellement aucune base de données pour les autorisations « établissement d'accise » que les opérateurs économiques pourraient consulter. Il est dès lors impossible de vérifier les personnes habilitées à vendre du café et/ou des boissons non alcoolisées sous le régime de suspension de droits.

Il est nécessaire de disposer d'une telle base de données.

Il est demandé à l'Administration KLAMA de développer une base de données pour les autorisations « établissement d'accise » que le secteur privé pourra consulter. Pour l'heure, KLAMA doit toutefois se pencher en priorité sur les modifications relatives au CDU.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
2.	Fournir un état d'avancement concernant la base de données des établissements d'accise	KLAMA	18/04/2017

Point d'action 3 : diesel professionnel

En vue de réduire la charge administrative des remboursements de diesel professionnel, le service EOS Accises et le service Automatisation ont développé un système électronique pour le remboursement de diesel professionnel aux utilisateurs belges.

Cette application est opérationnelle depuis mars 2016. Le volet externe est, quant à lui, opérationnel depuis avril 2016. L'application fonctionne correctement et ne doit encore être optimisée que par l'input intégral du couplage avec les autorisations « produits énergétiques et électricité, autres que sous le régime de suspension de droits » – utilisateurs finaux - code de produit 22 (usage professionnel).

Parallèlement à l'ancien système des dossiers de remboursement, la diminution du droit d'accise spécial octroyée aux utilisateurs professionnels sera également couplée à des cartes de carburant. Ainsi, les bénéficiaires du taux d'accise pour usage professionnel obtiendront directement cet avantage lors de leur passage à la pompe grâce à la carte de carburant.

Objectif visé à cet égard : 1/1/2018.

M. Mattart, BRAFCO, affirme que ce système est préjudiciable et anticoncurrentiel pour ses membres. Il estime en outre que l'AGD&A n'a pas tenu compte des remarques formulées par BRAFCO. Il demande, à la vue des conséquences néfastes pour la majorité des opérateurs du secteur, d'arrêter le projet du lien de l'avantage accises à la carte-carburant. Cette problématique sera reprise par le service concerné.

Le secteur privé demande également de notifier le plus rapidement possible les spécifications concernant l'utilisation des cartes de carburant, afin d'assurer une bonne organisation.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
3.	Spécification concernant l'utilisation des carte de carburant	EOS Accises	une date sera déterminée fin février

Point d'action 4 : tracteurs agricoles

Mme Cartuyvels de l'Administration SCC explique qu'une méthode de travail a été élaborée pour les contrôles des tracteurs agricoles. Il faut surtout vérifier si le tracteur est approvisionné en bon carburant pour les activités qu'il exerce et si l'intéressé respecte toutes les formalités de l'usage mixte (p.ex. activités agricoles et travaux de terrassement). Des contrôles hebdomadaires ont été organisés sur la voie publique en appliquant les méthodes de travail. Les contrôles seront intensifiés ou optimisés grâce au feed-back reçu.

Ce point de l'ordre du jour ne doit plus faire l'objet d'un suivi par le groupe de travail.

Point d'action 5 : EMCS - couplage de PLDA avec l'EMCS à l'exportation

M. Van Hoyland du service Automatisation explique que le couplage entre PLDA et EMCS est opérationnel depuis le 26 septembre 2016. Les recoupements automatiques entre les déclarations d'exportation et l'e-AD fonctionnent. Peu de problèmes sont rencontrés.

Au niveau européen, des discussions sont toujours en cours à ce sujet, lesquelles devront faire l'objet d'un suivi.

Point d'action 6 : EMCS - couplage de PLDA avec l'EMCS à l'importation

À partir du deuxième trimestre 2017, il est prévu de faire des recoupements manuels entre la déclaration d'importation établie dans PLDA et l'e-AD établi dans EMCS, et ce, pour les marchandises qui, après avoir été mises en libre pratique au bureau d'importation, doivent être expédiées à un destinataire en Belgique ou dans un autre État membre de l'UE sous le régime de suspension de droits. Après cette mise à jour, l'application belge « DAA-IMP » ne sera plus utilisée.

Le statut d'expéditeur enregistré, tel que prévu dans la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, sera octroyé après avoir obtenu l'accord du service EOS Accises et de l'Administration KLAMA. Une autorisation sera demandée à cet égard. La délivrance technique des autorisations dans le système automatisé EMCS est déjà possible dans SEED.

Si des formulaires de demande pour le statut d'expéditeur enregistré ont déjà été introduits et conservés aux services Gestion des clients de KLAMA, ceux-ci peuvent toujours être utilisés pour l'octroi de l'autorisation « expéditeur enregistré ». Dans la région

d'Anvers, le secteur privé qui avait déjà introduit une demande par le passé, ne doit plus en refaire. Dans les régions de Bruxelles et de Hasselt, il faut réintroduire une demande. Ces régions ne tiennent en effet pas compte des demandes déjà introduites.

Le secteur privé demande de publier les formulaires de demande sur le site Internet de l'AGD&A.
Les collaborateurs de KLAMA demandent, quant à eux, de publier les formulaires de demande sur l'intranet de KLAMA.

Au niveau européen, des discussions sont toujours en cours à ce sujet, lesquelles devront faire l'objet d'un suivi.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
6.	S'informer auprès de KLAMA pour savoir si les autorisations « expéditeur enregistré » peuvent être délivrées	EOS Accises	31/01/2017
	Mettre les formulaires à disposition sur l'intranet et Internet	KLAMA	31/01/2017
	Préparer la note ou la circulaire	EOS Accises	01/06/2017

Point d'action 7 : livraison directe de produits d'accise nationaux

L'article 81 de la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses a permis la livraison directe de produits d'accise nationaux.
L'arrêté royal du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, en ce qui concerne les conditions de livraison directe, a été publié au Moniteur belge le 9 décembre 2016.
L'arrêté ministériel du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café établissant le formulaire de demande pour l'autorisation de livraison directe, a quant à lui été publié au Moniteur belge le 12 décembre 2016.
L'arrêté royal et l'arrêté ministériel sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
Les demandes de livraison directe pour les établissements d'accise peuvent être introduites auprès des services Gestion des clients de l'Administration KLAMA.

Ce point de l'ordre du jour est réglé.

Point d'action 8 : entrepositaires agréés - plan de contrôle adapté pour les entreprises « fiables » et comparaison possible avec le statut AEO

Comme déjà évoqué précédemment, aucun système ne sera développé pour les agréments en matière d'accises à l'instar d'AEO pour les autorisations douanières. De même, les avantages liés à un certificat AEO ne s'appliquent pas aux agréments en matière d'accises.

Étant donné que la législation accisienne prévoit de pouvoir réduire la garantie en matière d'expédition pour les entrepositaires agréés et les expéditeurs enregistrés, et ce, pour les entreprises ayant des expéditions fréquentes, ne commettant pas d'infractions graves ou répétées et présentant une situation financière saine, les entreprises disposant d'un certificat AEO en matière de douanes pourront bénéficier de la réduction de la garantie d'expédition. Cette réduction implique que la garantie s'élève à 30 % des droits d'accise en jeu au cours d'une semaine d'activité normale en matière d'expédition et non à 100 % au cours de deux semaines d'activité normale.

Les critères imposés aux entreprises AEO suffisent en effet pour la réduction de la garantie en matière d'expédition.
Il sera demandé aux équipes Gestion des clients de l'Administration KLAMA d'assurer une application uniforme en Belgique.
La législation ne prévoit pas la possibilité de réduire la garantie d'entreposage pour les entrepositaires agréés.

M. Olivier Clause fait remarquer que l'Administration BUEK est toujours compétente dans les dispositions légales pour la fixation des garanties. Il sera dès lors demandé à l'Administration BUEK de marquer son accord sur ces conventions.

M. Marc Wouters signale que les titulaires d'un statut AEO en matière d'accises pourraient entrer en considération pour une garantie calculée à hauteur de seulement 30 % des livraisons en suspension pendant une semaine, au lieu de 100 % des livraisons en suspension pendant deux semaines.

Inversement, la même approche devrait également être appliquée :

- Le statut « entrepositaire agréé » peut être comparé au statut AEO. Pour obtenir l'un des statuts, il faut en effet répondre dans les deux cas à une série de critères afin de pouvoir considérer l'entreprise concernée comme « fiable ».
- Un entrepositaire agréé ne disposant pas d'un certificat AEO doit toutefois en vertu du CDU :
 - a. constituer des garanties à hauteur de 100 % au lieu de 10 % pour ses opérations douanières.
 - b. satisfaire aux critères AEO pour demander des autorisations douanières ou pour faire prolonger des autorisations existantes.
- Autrement dit, cela signifie qu'au sein de la même Administration des Douanes et Accises, une entreprise est considérée tantôt comme « fiable » (avec parfois l'octroi de dérogations) et tantôt comme « non fiable » en matière de douanes (avec des répercussions négatives).
- C'est pourquoi le secteur privé demande que l'AGD&A traite les entrepositaires agréés de manière uniforme en matière de douanes et d'accises (comme c'est manifestement aussi possible pour les entreprises AEO), et que ces entrepositaires agréés ne soient pas sanctionnés pour leurs activités douanières (sporadiques) du simple fait de ne pas disposer d'un statut AEO.

Ce dossier sera soumis au groupe de travail compétent par le biais du Comité de pilotage du Forum National.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
8.	Demander à la composante centrale de KLAMA d'adresser une communication aux équipes Gestion des clients visant à assurer une application uniforme de la réduction de la garantie d'expédition pour les AEO	Sabine De Schryver	31/01/2017
	Soumettre la question des avantages douaniers pour les entrepositaires agréés au Comité de pilotage afin d'en discuter dans le groupe de travail approprié	<i>Convenors</i>	12/01/2017
	Demander à la composante centrale de KLAMA de mettre à jour le questionnaire pour l'audit préalable	Sabine De Schryver	31/01/2017
	Demander à l'Administration BUEK de marquer son accord sur la réduction de la garantie d'expédition pour les AEO	Sabine De Schryver	31/01/2017

Point d'action 9 : méthode de travail D&A en matière d'ajout de moyens de reconnaissance et de dénaturation de l'essence

Cette méthode de travail MDT 0002 de l'Administration KLAMA entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2017 et sera assortie d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} mai 2017. La méthode de travail régit l'autorisation préalable au niveau national pour pouvoir colorer des produits énergétiques et dénaturer de l'essence au moyen d'une autorisation octroyée par le service Gestion des clients de KLAMA, et régit la surveillance de ces opérations au moyen d'une demande de manipulation.

D'ici au 1^{er} février 2017, les équipes régionales Gestion des clients enverront un courrier aux opérateurs économiques disposant d'une autorisation en matière de produits énergétiques afin de les informer que la méthode de travail est consultable sur le site Internet de l'AGD&A.

Les services de l'AGD&A sont informés par e-mail. La méthode de travail est publiée sur l'intranet de KLAMA.

Les autorisations qui ont déjà été octroyées à Anvers sur la base de la note de service anversoise A/13/0002 du 13 décembre 2013, restent valables. Cette procédure était déjà opérationnelle à Anvers, étant donné que les projets pilotes « CAB/SBC » et « équipes mobiles » y avaient été lancés dans le cadre de la réorganisation des services de l'AGD&A.

Le secteur privé signale qu'une seule intervention des équipes mobiles serait applicable en cas de coloration. Ceci va à l'encontre de la méthode de travail et est examiné plus en profondeur.

Le secteur privé indique également que des détenteurs d'un système d'injection automatique rencontrent des problèmes lors de la demande de colorations manuelles, bien que celles-ci soient prévues dans leur autorisation. L'Administration SCC examinera les problèmes rencontrés auprès de l'équipe mobile compétente.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
9.	Donner un feed-back sur la nouvelle méthode de travail en matière d'ajout de moyens de reconnaissance et de dénaturation de l'essence	Membres du groupe de travail	18/04/2017
	Adresser une communication aux équipes mobiles concernant les colorations manuelles (autorisation à consulter)	Kristien Cartuyvels SCC	15/01/2017

Point d'action 10 : méthode de travail D&A « Mélanger des produits énergétiques »

Cette méthode de travail MDT 0007 de l'Administration KLAMA entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2017 et sera assortie d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} mai 2017. La méthode de travail régit l'autorisation préalable au niveau national pour pouvoir mélanger des produits énergétiques au moyen d'une autorisation octroyée par le service Gestion des clients de KLAMA, et régit la possibilité de surveiller ces opérations au moyen d'une notification.

D'ici au 1^{er} février 2017, les équipes régionales Gestion des clients enverront un courrier aux opérateurs économiques disposant d'une autorisation en matière de produits énergétiques afin de les informer que la méthode de travail est consultable sur le site Internet de l'AGD&A.

Les services de l'AGD&A sont informés par e-mail. La méthode de travail est publiée sur l'intranet de KLAMA.

Les autorisations qui ont déjà été octroyées à Anvers sur la base de la note de service anversoise A/13/0002 du 13 décembre 2013, restent valables. Cette procédure était déjà opérationnelle à Anvers, étant donné que les projets pilotes « CAB/SBC » et « équipes mobiles » y avaient été lancés dans le cadre de la réorganisation des services de l'AGD&A.

Le secteur privé signale d'ores et déjà des problèmes pratiques concernant la méthode de travail, principalement au niveau de la réception des notifications par transaction. Ces problèmes seront examinés lorsqu'ils se posent.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
10.	Donner un feed-back sur la nouvelle méthode de travail « Mélanger des produits énergétiques »	Membres du groupe de travail	18/04/2017

Point d'action 11 : système d'indexation annuelle des accises : modalités d'exécution

Le service EOS Accises signale qu'il n'y aura qu'une indexation des taux d'accise sur l'essence et le gasoil utilisé comme carburant au 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de cette indexation, les opérateurs économiques concernés doivent introduire une déclaration de stock auprès de l'Administration BUEK.

Le secteur privé se pose la question de savoir si l'indexation ne doit pas avoir lieu sur la base d'un monitoring avec les pays voisins. Ce monitoring est-il effectué et l'implication du secteur privé est-elle possible à cet égard ?

La question sera soumise au cabinet des Finances.

Concernant l'indexation: le secteur se plaint que la mise en œuvre de l'indexation ne tient pas compte de la date à laquelle l'indexation peut effectivement être prise en charge pour le calcul du prix maximum. Le calcul du prix maximum du diesel et de l'essence ne peut pas être effectué un samedi, dimanche ou jour férié. Cela signifie que si l'indexation est mise en œuvre un dimanche, lundi ou le lendemain d'un jour férié, l'augmentation des accises n'est pas reprise dans le prix maximum. Donc ce sont les fournisseurs qui prennent en charge les coûts et non les utilisateurs finaux.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
11.	Demander au cabinet des Finances si l'indexation des taux d'accise ne doit pas avoir lieu sur la base d'un monitoring avec les pays voisins et si l'information est publique. Demander aussi si le secteur privé peut être impliqué dans ce monitoring	EOS Accises	18/04/2017
	Conclure des accords entre le SPF Finances et le SPF Économie concernant la hausse des taux d'accise (de sorte que cette hausse soit connue avant le week-end ou un jour férié)	EOS Accises	18/04/2017

Point d'action 12 : autorisation « établissement d'accise » (p.ex. jus d'orange frais)

Conformément aux dispositions légales, la production de produits d'accise doit se faire dans un établissement d'accise. Il en résulte que les fruits pressés en jus dans l'horeca ou en magasin, notamment au moyen de machines ZUMEX, sont soumis aux formalités d'accise et doivent faire l'objet d'une autorisation « établissement d'accise ». Le taux d'accise sur les jus de fruits est actuellement de 0 euro. Si les jus de fruits sont mis en bouteille, une cotisation d'emballage sur les boissons est due.

Le secteur privé considère les obligations en matière d'accises disproportionnées par rapport aux opérations restreintes en matière d'accises. Le service EOS Accises examinera s'il y a une volonté politique de modifier la législation.

La question a également été posée de savoir ce qu'il y a lieu de faire avec les presse-fruits mobiles. Cette question sera examinée.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
12.	Demander au cabinet des Finances de modifier la législation relative aux établissements d'accise (exception pour le jus d'orange frais)	EOS Accises	01/02/2017

Point d'action 13 : simplification administrative concernant l'accord administratif relatif aux mesures de contrôle de certaines huiles minérales (dans des emballages de détail) (article 2bis, alinéa 3 de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales)

M. Daemen, Essenscia (Thermo Fisher), signale que l'accord administratif relatif aux mesures de contrôle de certains produits énergétiques (article 2bis, alinéa 3 de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales), qui a été conclu entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni à des fins de simplification des expéditions, peut également s'appliquer aux emballages de détail.

Un accord administratif similaire (article 20, paragraphe 3 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003), conclu entre la Belgique et la France, ne prévoit pas la possibilité d'une simplification en cas d'expédition dans des emballages de détail.

M. Daemen demande de remédier à cette inégalité.

Le service EOS Accises est disposé à renégocier cet accord administratif avec la France.

Le secteur privé demande également d'examiner la possibilité d'étendre l'accord administratif à tous les États membres. La volonté d'une telle extension est examinée plus en profondeur.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
13.	Renégocier l'accord administratif avec la France afin que la simplification s'applique également aux expéditions dans des emballages de détail	EOS Accises	18/04/2017
	Examiner la possibilité d'étendre l'accord administratif aux autres États membres (dans leur ensemble)	EOS Accises	18/04/2017

Point d'action 14 : application d'une mesure de faveur prévue par la loi concernant les garanties en matière d'accises (demande de M. Van Lerberghe, directeur général de Vinum & Spiritus)

La demande de M. Van Lerberghe a déjà été traitée au point 9 de l'ordre du jour. Au niveau national, on s'efforcera d'assurer une application uniforme du montant des garanties en matière d'expédition pour les entreprises AEO, en limitant la garantie d'expédition à 30 % des droits d'accise au cours d'une semaine d'activité normale en matière d'expédition, conformément à l'article 11, § 3 de l'AR du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

Point d'action 15 : possibilité d'obtenir un assouplissement des délais pour l'introduction d'une déclaration AC4 pour les petits opérateurs

Le secteur privé signale qu'en matière de produits d'accise communautaires ou nationaux, l'introduction hebdomadaire d'une déclaration AC4 constitue une lourde charge administrative pour les petits opérateurs parallèlement à leurs activités commerciales, avec souvent de petits montants à la clé.

Existe-t-il une volonté d'assouplir les dispositions légales dans ce sens ? Le service EOS Accises examinera cette question en concertation avec l'Administration BUEK.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
14.	Examiner la possibilité d'une simplification pour l'introduction d'une déclaration AC4 en concertation avec l'Administration BUEK	EOS Accises	01/02/2017

Point d'action 16 : stockage commun de marchandises de l'Union et de marchandises libres en entrepôt fiscal

Ce point de l'ordre du jour a déjà été traité lors de réunions antérieures. Les marchandises mises à la consommation (droits d'accise payés) ou les marchandises exemptes de droits d'accise ne peuvent être stockées en entrepôt fiscal, sauf si elles sont mélangées à des produits énergétiques sous le régime de suspension de droits.

À la suite d'une constatation récente de la douane néerlandaise, ce problème se pose à nouveau étant donné que certains gazoles ayant une teneur plus élevée en composés aromatiques sont classés sous le code NC 2707 999 et non comme des produits d'accise sous le code NC 2710.

Il faut préciser d'urgence ce qu'il y a lieu de faire avec ces marchandises libres/exemptes de droits d'accise.

Doit-on quand même les stocker en entrepôt fiscal malgré le fait qu'elles ne figurent pas à l'article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ?

Le service EOS Accises signale que cette problématique sera entre autres examinée avec la douane néerlandaise en janvier 2017.

	POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
16.	Etat des lieux concernant la différence de classement de certains gazoles	EOS Accises	18/04/2017

Point 3 à l'ordre du jour : divers

Sur le site Internet des D&A, deux brochures ont été publiées : « Le brassage de la bière » et « Le commerce de marchandises soumises à accise ». Ces brochures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfdan/fr/accijzen/index.htm>.

Tabac : déclaration AC4 électronique => l'analyse a été réalisée. L'exécution est prévue pour l'automne 2017.

Le service EOS Accises n'a pas connaissance d'un tax shift prévu en matière de produits d'accise.

POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Détailler les simplifications administratives souhaitées en matière d'accises	Membres du groupe de travail	10/04/2017
Communiquer les points de l'ordre du jour	Membres du groupe de travail	10/04/2017

La prochaine réunion aura lieu le **mardi 18 avril 2017** à 10h00.